

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : UID257090/SPR/WG – 2023 - 0829AR
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La France a connu en 2022 une sécheresse historique qui a touché tout le territoire. Même si les usages industriels représentent 4 % de la consommation d'eau totale au niveau national, il est important que les ICPE poursuivent leurs efforts dans la réduction de leur consommation d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise. Depuis l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023, le seuil de surveillance est au niveau alerte pour les moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon où sont situées les installations de la société Gemdoub.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le processus industriel de GEMDOUBS consiste à produire du papier recyclé à partir de papiers et cartons usagés issus, entre autres, de collecte sélective auprès des ménages. GEMDOUBS produit environ 90 000 tonnes par an de papier pour ondulé, principalement destiné aux fabricants de packagings en carton ondulé pour la grande distribution, l'emballage industriel ou le e-commerce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- sécheresse
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 9 | Suites inspection 24/05/2023 - Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 10 | Suites inspection 24/05/2023 - Installations de traitement | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 12 | Suites inspection 24/05/2023 - Conditions de rejets dans l'eau | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 13 | Suites inspection 05/04/2023 - Risque incendie : moyen | Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 31.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 14 | Suites inspection 11/01/2023 - Stockage des balles de vieux papier | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (Rubrique 2714) | Susceptible de suites | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Sécheresse - AM 30/06/2023 - Exclusion | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | Sécheresse - AM 30/06/2023 - Informations à tenir à disposition | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | Sécheresse - AP 12/06/2023 - Registre | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 | / | Sans objet |
| 4 | Sécheresse - AP 12/06/2023 - Réduction des prélèvements/consommations | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 | / | Sans objet |
| 5 | Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 | / | Sans objet |
| 6 | Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2 | / | Sans objet |
| 7 | PFAS - Recensement | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | / | Sans objet |
| 8 | PFAS - Campagne de Mesure | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II | / | Sans objet |
| 11 | Suites inspection 24/05/2023 - Surveillance des effets sur l'environnement | Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 20.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 15 | Suites inspection 11/01/23 - Fonctionnement du traitement biologique | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 16 | Suites inspection 11/01/2023 - Rapport d'accident | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la sécheresse, l'exploitant a démontré en 2023 (comme en 2022) que son procédé permet de réduire au minimum les besoins en eau.

S'agissant des suites des différentes inspections déjà menées en 2023, il ressort en substance pour celle :

- du 11/01/2023 que :
 - la stratégie de faire transiter les eaux d'extinction incendie de l'incident du 11/01/2023 par les installations de traitement avant rejet dans le milieu naturel ne répond pas d'une approche réglementaire vis-à-vis de la protection des milieux quand bien même ces eaux n'ont pas eu d'effet sur le fonctionnement de la lagune ;
 - l'absence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction doit être traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction ;

- du 05/04/2023 que :
 - la mise place du débit d'eau d'extinction incendie continue sa progression ;

- du 24/05/2023 que :
 - une consigne sur le fonctionnement des installations de traitement doit venir compléter celle envisagée sur la machine à papier (MAP) ;
 - la mise en place de la consigne sur la MAP et d'un turbidimètre prend du retard suite à la modification des échéances du plan d'actions ;
 - la réflexion sur la gestion des rejets non conformes sur les paramètres mesurés en continu doit être menée.

Enfin, la gestion par l'exploitant des suites des inspections précédentes a eu pour effet de modifier les plans d'actions initialement transmis dans le sens de l'augmentation des délais de mise en conformité. L'exploitant est invité à ne pas reproduire de ce type de pratique dans les réponses qu'il souhaite apporter au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - AM 30/06/2023 - Exclusion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>Constats : En 2018, la consommation d'eau souterraine est de 445 884 m3 et celle du réseau d'eau potable est de 1500 m3 (données issues de GEREP), soit un total de 447 384 m3. La consommation en 2022 est de 316 831 m3 répartie de la manière suivante : 315 515 m3 (eau souterraine) et 1316 m3 (eau potable).</p> <p>La réduction en prélèvement d'eau est de 29,6 % entre 2018 et 2022.</p> <p>A cela il convient d'ajouter que la société Gemdoubts recycle une partie des eaux qu'elle traite. En 2023, le débit à traiter est de 100 m3/h et le rejet est de 30 m3/h, soit un recyclage de 70%. Dans ces conditions, la société Gemdoubts n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Sécheresse - AM 30/06/2023 - Informations à tenir à disposition

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la</p> |

sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats : Compte-tenu que la société Gemdoub n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 (voir constat n°1), l'exploitant n'est redevable d'aucun document au moment de l'inspection. Toutefois, l'attention de l'exploitant a été appelée sur les dispositions de l'alinéa III de la prescription contrôlée et sur l'échéance du 4/10/2023 associée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Registre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle |
| Constats : La consommation d'eau est relevée de manière journalière toute l'année. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Sécheresse - AP 12/06/2023 – Exemption

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |

| |
|---|
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.</p> |
| <p>Constats : La société GEMDOUBS ne dispose pas d'un arrêté fixant de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse et la gamme de papier fabriqué ne rentre pas dans le champ d'un usage lié à un impératif sanitaire ou de salubrité publique. Des améliorations (baisse) ont été apportées sur la consommation d'eau en procédant lors du début d'année 2022 à la collecte à d'eau de refroidissement et de vapeur qui permettent de statuer sur une baisse de 20% de la consommation d'eau de forage en comparant les années 2021 et 2022 sur les mois de juin, juillet et août. Aucune amélioration particulière n'a été mise en oeuvre depuis la visite d'inspection réalisée l'année dernière sur cette même prescription et la consommation reste stable entre 2022 et 2023 sur la période du 19 juin au 21 août 2023. L'exploitant réalise également un recyclage de 70% de son rejet (78% en 2022). Dans ces conditions, l'Inspection considère que l'exploitant démontre que son procédé permet de réduire au minimum les besoins en eau et que l'obligation de réduction forfaitaire de la consommation de 10% prescrite à l'Annexe III de l'arrêté préfectoral du 12/06/2023 ne s'applique pas.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Réduction des prélèvements/consommations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire (seuil d'alerte). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau)</p> |
| <p>Constats : Compte-tenu de l'exemption présentée au constat n°4, la baisse de la consommation à hauteur de 10 % n'est pas applicable. L'exploitant a néanmoins fait parvenir par courriel en date du 21/08/2023 les données (valeurs moyennes hebdomadaires) et pour lesquelles, il est constaté une hausse de 0,5% de la consommation sur la période du 19 juin au 21 août 2023 par rapport à la même période en 2022.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5). |
| Constats : Comme lors de l'inspection du 18/08/2022 sur la sécheresse, les constats des précédents articles de l'arrêté cadre ne justifient pas la nécessité d'une demande de dérogation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : PFAS - Recensement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| Constats : L'exploitant a bien été informé par le ministère des obligations issues de la prescription contrôlée. L'inspection a permis de confirmer la bonne prise en compte par l'exploitant de l'échéance du 26/09/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : PFAS - Campagne de Mesure

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées <i>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</i> 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 <i>Trois mois</i> 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 <i>Six mois</i> 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 <i>Neuf mois</i> ... |
| Constats : L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant a bien pris en compte l'échéance du 26 décembre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Suites inspection 24/05/2023 - Consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2023 |
| Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. |

Constats : Lors de l'inspection du 24/05/2023, il a été constaté l'absence de consigne. Par courrier en date du 16 juin 2023, l'exploitant a proposé le plan d'actions suivant :

- 1 Création d'un groupe de travail procédures et mode opératoire fonctionnement dégradé de l'usine: juin-23
- 2 Rédaction des procédures et Mode opératoires : août-23
- 3 Validation auprès des différentes équipes : oct-23
- 4 Mise en place et contrôle de l'application des procédures : déc-23

Dans les éléments transmis en amont de l'inspection, l'exploitant propose un nouveau calendrier :

- 1 Création d'un groupe de travail procédures et mode opératoire fonctionnement dégradé de l'usine : juin-23 - En cours
- 2 Rédaction des procédures et Mode opératoires : 4ème Q 233 Validation auprès des différentes équipes 1er Q 24
- 4 Mise en place et contrôle de l'application des procédures. 2ème Q 24

L'exploitant justifie le décalage dans le temps de 6 mois par l'arrivée au 1er juin 2023 de M. ANTON en qualité de directeur production.

Des échanges, l'Inspection relève que l'exploitant a organisé un seul groupe de travail et que celui-ci vise uniquement le fonctionnement de la machine à papier.

Demande de complément n° 9.1 :

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation pour ses installations de traitement puisque le fonctionnement de celle-ci nécessite une intervention humaine et que ces installations ont été le siège d'un dysfonctionnement lors d'une opération de nettoyage du décanteur primaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection 24/05/2023 - Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2023

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en

continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Dans le rapport de l'inspection du 24/05/2023, il a été demandé, sous un mois, un plan d'actions pour la mise en œuvre :

- du turbidimètre (notamment la méthodologie retenue pour corrélérer les valeurs en MES et celles fournies par le turbidimètre)
- la gestion d'un rejet non-conforme sur le paramètre MES.

Par courrier en date du 16 juin 2023, l'exploitant a fourni le plan d'actions suivant :

- 1 Consultation de nos confrères papetiers sur le matériel utilisé : juin-23 - Action réalisée
- 2 Consultation du fournisseur choisi demande de devis : juin-23 - Action en cours
- 3 Commande du matériel : juin-23 - Remarque : délai de fourniture environs 6 semaines.
- 4 Mise en place du matériel : août-23
- 5 Définition du point des points de fonctionnement et corrélation entre la turbidité et les MES : fin Sept-23
- 6 Mise en place des alarmes, et automatismes liés à la mesure de turbidité : oct-23

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'actions actualisé suivant:

- 1 Consultation de nos confrères papetiers sur le matériel utilisé juin-23 Fait
- 2 Consultation du fournisseur choisi demande de devis juin-23 Fait
- 3 Demande d'aide à l'agence de l'eau : Aout-23 - En cours
- 4 Commande du matériel attente accord AERMC - Délai de fourniture environs 6 semaines.
- 5 Mise en place du matériel
- 6 Définition des points de fonctionnement et corrélation entre la turbidité et les MES
- 7 Mise en place des alarmes, et automatismes liés à la mesure de turbidité.

Le plan d'action initial est modifié sans engagement de délai pour les mesures 4 à 7. Les modifications ont pour conséquence un allongement des délais de mis en conformité. Interrogé sur l'état d'avancement de la demande d'aide à l'agence de l'eau, l'exploitant a répondu qu'elle n'est pas formalisée.

Demande de complément n°10.1 :

L'Inspection rappelle qu'un délai doit être associé à chaque action.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites inspection 24/05/2023 - Surveillance des effets sur l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 20.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2023 |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du DOUBS, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,- prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur les deux points définis précédemment : Paramètres : DCO, azote ammoniacal et phosphore -> Fréquence trimestrielle Paramètres : Indice biologique et PO4 -> Fréquence annuelle Un bilan annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, accompagné d'une analyse appropriée et des commentaires nécessaires. |
| Constats : <p>Ce contrôle n'a pas été réalisé en 2022. Les archives de l'Inspection montrent que le dernier contrôle a été effectués en 2017 et portait sur les paramètres à fréquence trimestrielle (résultats présentés dans le bilan environnemental de l'année 2017). Ce sujet n'a pas connu d'avancée de la part de l'exploitant.</p> <p>La pertinence de ce suivi sera réévalué lors de la procédure d'autorisation sachant qu'actuellement le rejet d'eau industrielle n'atteint pas les seuils fixés à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Suites inspection 24/05/2023 - Conditions de rejets dans l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux industrielles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.</p> |
| Constats : L'exploitant réalise une photographie du rejet au niveau du canal de mesure. Cette |

| |
|---|
| <p>photographie est réalisée tous les matins entre 9 h et 10 h mais l'archivage n'est pas assuré. La photographie du jour est envoyée sur le portable du directeur technique. Le signalement de l'OFB fait suite à des constats réalisés en fin d'après-midi par un pêcheur et à leurs propres constats réalisés vers 18h30 le 24/05/2023. Les photos sont actuellement stockées sur la messagerie du Directeur Général Adjoint et de l'Animateur HSE. Les discussions avec l'Inspection ont conduit l'exploitant à proposer un enregistrement sur serveur.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 13 : Suites inspection 05/04/2023 - Risque incendie : moyen

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2006, article 31.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un poteau incendie muni de raccord normalisé, public ou privé, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre permettant d'obtenir au moins 60 m³/h pendant deux heures. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires, - d'une pompe à incendie de 180 m³/h de capacité, - d'une pompe à incendie de secours de 180 m³/h de capacité, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de robinets d'incendie armés, - d'un système d'extinction automatique d'incendie couplé à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie, - d'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³. |
| <p>Constats : Comme suite à l'inspection du 5/04/2023, l'Inspection a demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le débit réel dont il dispose actuellement pour assurer la défense incendie. Ce débit sera justifié ; • la date à laquelle le débit de 720 m³/h pendant 2 heures sera disponible en précisant les principales étapes assorties d'échéances pour assurer l'effectivité de ce débit. Cette demande rejoint l'engagement à réaliser une étude sur la disponibilité du débit calculé de 720 m³/h (voir page 60 de l'étude de danger) ; • les dates associées aux actions définies à la suite de la visite du SDIS 25 ; • l'organisation retenue pour maintenir accessible en permanence les points d'eau incendie et particulier celui situé sur la zone de stockage des papiers usagés. <p>Par courrier en date du 1er juin, l'exploitant a communiqué le plan d'actions suivants :</p> |

- 1 Etat des lieux exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site et disponibles actuellement. mai-23 Fait
- 2 Bilan comparatif entre l'état des lieux et les préconisations du SDIS. juin-23 Fait
- 3 Consultation du SDIS pour choisir le matériel adapté aux besoins des secours (nombre et type de raccord par puit) juin-23 en cours
- 4 Mise en place d'un plan d'action de réalisation des travaux avec un échéancier réaliste. Août-23
- 5 Plan d'action à intégrer dans notre dossier de demande d'autorisation. Sept-23
- 6 Exercice incendie avec le SDIS en Octobre (avant l'hiver). Oct-23
- 7 Mettre en place un planning d'essai avec le SDIS sur différents thèmes pour les années à venir. Déc-23

Le point 3 a été réalisé selon les déclarations et le point 4 sera mis en oeuvre en septembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites inspection 11/01/2023 - Stockage des balles de vieux papier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (Rubrique 2714)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : A l'issue de l'inspection du 11/01/2023, il a été formalisé la :

Demande de compléments n°1 :

L'exploitant précisera si l'émulseur utilisé contient des perfluoroalkylées (PFAS) qui sont des substances très peu dégradables dans l'environnement et reconnues pour être des perturbateurs endocriniens.

Demande de compléments n°2 :

L'exploitant précisera la stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie prévue par l'étude de dangers au niveau du réseau d'une part (volume, étanchéité, vanne de confinement) et de la lagune d'autre part (capacité épuratoire, volumes d'extinction comparés aux débits traités). Il avait été également convenu la transmission du plan des stockages de vieux papier au moment du sinistre.

En réponse l'exploitant a indiqué :

« Le plan de stockage ainsi que les quantités présentes sur le parc la nuit de l'incendie sont indiqués en annexe I. A noter que ce sont les lots K et I qui ont brûlé et qu'il n'y avait pas de stockage au niveau des zones T et L. la distance minimale entre les lots stockés côté CBN et ceux stockés côté voie ferrée est en permanence d'au moins 6 mètres pour des raisons de déchargement de camions.

Demande de compléments n°1 : Vous trouverez en annexe II la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé par les pompiers.

Demande de compléments n°2 : La notion de confinement des eaux s'applique si un risque de pollution avérée se présente. Dans le cas d'un incendie de papiers maîtrisé par de l'eau, il n'avait pas d'impact sur le fonctionnement biologique et pas d'impact sur l'environnement. Le suivi du potentiel impact, au travers les nombreuses observations et mesures mises en place rapidement, a permis également de gérer cette situation d'incident. »

L'analyse de l'Inspection est la suivante sur la :

- Demande de compléments n°1 :

La FDS fournie par l'exploitant ne montre pas la présence de PFAS dans l'émulseur.

- Demande de compléments n°2 :

Un bassin confinement est une mesure de prévention du potentiel polluant représenté par les eaux qu'il recueille et stocke. Il répond à une gestion préventive des effluents pour lesquels la première mesure est de les confiner, puis de définir leur potentiel polluant pour enfin déterminer leur mode de traitement (proportionné au potentiel polluant) afin de limiter la pollution émise dans l'environnement. La stratégie consistant à justifier a posteriori de l'innocuité des eaux d'extinction en raison de l'absence de bassin de confinement n'est pas une approche conservatrice ni conventionnelle vis-à-vis de la protection des milieux.

Demande de compléments n°14.1 :

Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de revoir sa stratégie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction .

Concernant le stockage des vieux papiers, l'Inspection relève qu'il n'y a pas eu d'effet domino comme préciser par l'étude de dangers (EDD) en cours d'instruction.

L'Inspection a procédé à une vérification des données entrant dans de la modélisation des flux thermiques précédés en annexe 4 de l'EDD.

Les caractéristiques des balles p261/326 sont :

- Carton : 291 kg ; PE : 6 kg ; Acier : 3 kg (97% de papier)
- Dimensions (L x l x h) : 1 m x 1 m x 1 m

L'analyse de l'annexe I (fournie à la suite en réponse au rapport d'inspection) dénommée « Composition lots VP 11.01.23 » montre que la masse de carton dans une balle est largement supérieure à 291 kg.

La masse moyenne des balles présentes au moment du sinistre : 782 kg (max : 1 222 kg – min 583 kg)

Demande de compléments n°14.2 :

Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de revoir les calculs de flux thermique pour les scénarios impliquant des balles de vieux papier

A noter que le retour d'expérience de l'incendie du 11/01/2023 montre que l'incendie ne s'est pas propagé rapidement malgré la perte de temps (30 à 40 min) due à la mise en fonctionnement des surpresseurs nécessaires à l'obtention des besoins en eau d'extinction incendie.

La consultation tableau 2 p157/312 du document de l'Ineris DRA-76 (Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA-76) – Oméga-2 - Modélisations de feux industriels) montre que le carton présente les caractéristiques suivantes :

- Chaleur de combustion (MJ/kg) 18
- Débit masse surfacique à l'état non divisé (kg/m².s) 0,017
- Masse volumique (kg/m³) 900

A titre de comparaison, le débit de combustion est de 0,055kg/m².s pour l'essence.

Demande de compléments n°14.3 :

Il appartient à l'exploitant de revoir les calculs de durée de combustion présenté en annexe C dans laquelle une durée de 58 min pour la combustion d'une balle de vieux papier est mentionnée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suites inspection 11/01/23 - Fonctionnement du traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité de l'installation de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

...

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Les constats établis le 11/01/2023 ont été les suivants :

"Les eaux d'extinction incendie chargée en émulseur (dilution à 3%) vont transiter dans la lagune (18 000 m³). Le retour d'expérience montre que les PFAS sont en mesure rendre inopérant un traitement biologique. A ce stade des connaissances, il y a de forte présomptions que l'émulseur contienne ce type de substance.

Dans ces conditions, il a été convenu lors de l'inspection avec l'exploitant de renforcer la surveillance :

- du fonctionnement de la lagune en effectuant un suivi journalier des micro-organismes présents ;
- de la qualité du rejet en réalisant
 - un suivi journalier en MES et DCO sur l'échantillon moyen journalier jusqu'au mercredi 18/01 ;
 - une recherche sur le paramètre HCT (dont HAP) sur l'échantillon moyen journalier de représentatif de la journée du mercredi 11/01, du vendredi 13/01 et du mercredi 18/01 ;

A posteriori du déplacement sur site, il est demandé de rechercher également le fluor organique total et le fluor organique extractible ou précurseurs totaux oxydables à une fréquence journalière sur l'échantillon journalier du mercredi 11/01 et jusqu'à celui du mercredi 18/01. Les fréquences fixées pour les HCT et le fluor ont été déterminées sans connaître les délais d'obtention des résultats par les laboratoires. L'exploitant informera l'Inspection de toute dérive des paramètres recherchés par rapport aux valeurs de rejet dans l'eau. Un bilan des résultats sera dressé par l'exploitant et transmis à l'Inspection avec la proposition justifiée de poursuite ou d'abandon de la surveillance renforcée telle que décrite ci-dessus."

Il ressort des éléments transmis par l'exploitant que :

- La quantification totale des substances PFAS présente, en équivalent fluorure, dans les eaux de la lagune n'a pas été réalisée car l'exploitant n'a pas trouvé de laboratoire capable de fournir cette prestation.
- Le suivi plus fréquent en analyse réalisé par l'exploitant ne met pas en évidence de contamination des eaux de la lagune par l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) ni de perturbation du fonctionnement de la lagune.

De nouvelles analyses sur les PFAS seront réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées (voir constat n° 8). Elles permettront d'élargir, entre autres, le spectre des molécules recherchées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suites inspection 11/01/2023 - Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Par courriel du 11/01/2023, l'exploitant a été destinataire de l'adresse internet suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>L'exploitant a fourni par courriel en date du 03/02/2023 un rapport d'incident. Celui ne répond pas au formalisme voulu par la base aria mais les informations données sont suffusantes au regard de l'ampleur et des conséquences de l'incident du 11/01/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet